

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'engagement à durée indéterminée et à tâche complète de 15 psychologues occupés à durée déterminée dans l'enseignement postprimaire

Par dépêche du 12 octobre 1984, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié ci-dessus.

Il a pour but d'organiser un examen permettant de sélectionner - parmi les 21 psychologues engagés par contrat à durée déterminée dans les SPOS de l'enseignement postprimaire - les 15 candidats pouvant bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. Cette possibilité a été créée par la loi budgétaire pour l'exercice 1984, qui autorise le Gouvernement à procéder au cours de l'année 1984 "à la création de 15 postes de psychologue dans l'enseignement postprimaire".

La Chambre des Fonctionnaires s'oppose à une forme d'examen auquel les candidats à l'engagement définitif auraient à se soumettre qui porterait principalement sur des matières dans lesquelles ils ont été examinés à l'université et dont la maîtrise leur est certifiée par des diplômes universitaires qu'ils détiennent. Ceci paraît d'autant plus inadmissible que certains des psychologues dont s'agit ont déjà une dizaine d'années de service dans les lycées. S'ils ne connaissaient pas leur spécialité, leurs contrats n'auraient certainement pas été renouvelés.

Dans ce contexte précis, la Chambre se demande, sans cependant vouloir approfondir la question, si à la suite des renouvellements successifs la plupart des contrats à durée déterminée ne sont pas déjà virtuellement des contrats définitifs.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de rappeler qu'un projet de loi prévoit la création de la fonction de psychologue au centre de psychologie et d'orientation scolaires et organisation dudit centre. Une disposition transitoire de ce projet propose de fonctionnariser les psychologues engagés sous contrat d'employé. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, d'une part, ne voudrait pas que la présente mesure serve de prétexte pour ne pas poursuivre le but recherché par le projet de loi. D'autre part, la Chambre ne pourra pas être d'accord qu'avant leur nomination dans le futur cadre du centre, les psychologues aient une nouvelle fois à se soumettre à des examens et à un stage. La Chambre insiste donc sur la nécessité d'amender ledit projet

suisant les propositions qu'elle avait faites dans son avis du 3 février 1984 et qui tendent essentiellement à faire bénéficier les psychologues en place d'une nomination suivant l'ordre de leur ancienneté de service sous contrat d'employé, avec dispense du concours d'admission, du stage et de l'examen de stage, pour autant qu'ils aient accompli 4 années de service avec une demi-tâche au moins.

La Chambre relève en outre que l'article 5 du projet sous examen prévoit 1.600 F au N.I. 100 par candidat à titre d'indemnité des membres de la commission d'examen. Ce taux correspond à celui fixé pour les membres des commissions organisant les examens de fin de stage des candidats-professeurs. Pour ne pas discriminer ces derniers, il y aurait lieu de proposer à l'article 5 une indemnité en rapport avec le programme de l'examen probatoire, à moins que le Ministre n'ait l'intention d'augmenter de façon substantielle les indemnités des commissions d'examen normales.

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet lui soumis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 9 novembre 1984.

Le Secrétaire,



Le Président,

